

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 09 /MPMB/DOUANES DU 03 FEV 2014

**Portant habilitation des commissionnaires en douane
au régime du transit**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu** La loi 64-291 du 1^{er} Août 1964 instituant le code des douanes ;
- Vu** Le Décret 2011-222 du 07 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** Le Décret 2012-287 du 06 Mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu** L'Arrêté n°023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu** La Décision n°46/MEF/DGD du 26 Avril 2012 portant création du Comité d'agrément des opérateurs économiques et des commissionnaires en douanes agréés chargés du traitement des opérations du transit ;
- Vu** La circulaire n°1563 du 08 Novembre 2012 relative aux critères d'éligibilité des commissionnaires en douane aux opérations afférentes aux déclarations EX3/3000 et EX3/3092 ;
- Vu** Les conclusions de la session du comité des agréments au transit en date du 02 Décembre 2013 ;
- Vu** les nécessités du service :

D E C I D E

Article 1^{er} : Au titre du profil 1, l'agrément de commissionnaires en douane au régime du Transit est étendu aux Sociétés reprises sur le tableau ci-dessous, en ce qu'ils disposent **d'un crédit d'enlèvement (2013) supérieur ou égal à cinq cent millions de francs**. Elles sont habilitées à lever les déclarations de types EX3/3000 (réexportation directe) et EX3/3092 (réexportation en suite de zone franche sous régimes OCD, OPT),

AGREES	RAISON SOCIALE	REFERENCE COMPTE
00293 N	MSC.	1300293 N
00416 J	CATTA CI	1300416 J

Article 2 : au titre du profil 2, celles disposant d'un crédit d'enlèvement (2013) compris entre cinquante millions (50 000 000) et cinq cent millions (500 000 000) de francs et qui ont satisfait aux conditions spécifiques prescrites par la circulaire n°1563/MEF/DGD du 08/11/2012 dont les noms suivent sont également éligibles pour le traitement des déclarations levées sous les régimes sus-indiqués.

AGREES	RAISON SOCIALE	REFERENCE COMPTE
00207 Z	ASSOCIATES	1300207 Z
00190 T	ITRAO	1300190 T
00228 S	NGT	1300228 S

Article 3 : Je rappelle que pour la première catégorie (agrés disposant d'un crédit d'au moins 500 000 000 de francs), il ne sera pas tenu compte de l'imputation des droits et taxes suspendus sur le crédit d'enlèvement pour la levée des déclarations en détail.

S'agissant par contre de la seconde catégorie (agrés disposant d'un crédit d'enlèvement compris entre 50 000 000 et 500 000 000 de francs), il sera procédé à l'imputation des droits éventuels déclarés, sur le crédit d'enlèvement.

En conséquence, l'agrée ne pourra valider sa déclaration de transit ou de réexportation que s'il dispose d'un niveau de crédit d'enlèvement actualisé suffisant pour couvrir les droits suspendus.

Article 4 : Le Directeur des Services douaniers Aéroportuaires et des Régimes Economiques et le Directeur de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. Issa COULIBALY